

Procédure tiers introducteurs d'affaires LBC/FT

1. Introduction	2
1.1 Objectif	2
1.2 Cadre législatif	2
1.3 Répartition des tâches	2
1.4 Glossaire	2
2. Identification et contrôle d'identité	3
2.1 Notions	3
2.2 Quelles polices?	3
2.3 Quelles parties?	3
2.4 Identification et contrôle des personnes physiques	3
2.5 Identification et contrôle des personnes morales	3
2.6 Quelques cas particuliers	5
2.7 Identification et contrôle du mandataire	5
2.8 Questionnaire sur le blanchiment en cas de contrôle en face à face	5
2.9 Caractéristiques du client et collecte de la transaction	6
2.10 Identification et contrôle numéro de compte bancaire	6
2.11 Ne pas établir de police en cas d'identification et de contrôle incomplets	6
3. Acceptation des clients	7
3.1 Profil de risque	7
3.2 Risques refusés par Baloise	7
3.3 Examen complémentaire et origine des fonds	8
3.4 Le cas particulier des fonds provenant de l'étranger	8
4. Vigilance permanente pendant la relation d'affaires	10
4.1 Renouvellement de l'identification et du contrôle des moments clés	10
4.2 Identification et contrôle des prestations bénéficiaires	10
4.3 Identification et contrôle du numéro de compte bancaire sur lequel le paiement est effectué	10
4.4 Profil de risque	10
4.5 Recherche complémentaire et origine des fonds	12
5. Signalement de suspicions	13
5.1 Politique de clignotement	13
5.2 L'étude	13
5.3 Notification CFI	13
5.4 Notification lanceurs d'alerte	13
6. Embargos financiers	14
7. Conservation des documents	14
8. Emplacement des documents	14
9. Protection des données	14
Annexe 1: Tableau des clignotants	15
Annexe 2: Sensibilité au blanchiment par produit	17
Annexe 3: Personnes Politiquement Exposées (PPE)	18
Annexe 4: Questionnaires sectoriels	20

Partie 1: Introduction

1.1 Objectif

Décrire les directives pour nos courtiers en assurances (tiers introducteurs d'affaires) en ce qui concerne la politique de prévention en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC/FT).

Il s'agit des obligations de vigilance suivantes:

- identification et vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs;
- obligation d'identifier les caractéristiques du client et l'objet et la nature de la relation d'affaires;
- obligation de mettre à jour les informations.

1.2 Cadre législatif

- loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (loi LBC/FT);
- règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 10 décembre 2017;
- arrêté royal du 28 décembre 2006 concernant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;
- circulaires de la Banque Nationale de Belgique;
- code de conduite Assuralia des assureurs en matière de prévention du blanchiment d'argent;
- Code sectoriel relatif à la distribution des produits financiers destinés à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

1.3 Répartition des tâches

Dans un premier temps, le courtier en assurances exécute ses propres obligations de manière autonome, en son nom et pour son compte, et selon ses propres procédures. Il transmet ensuite immédiatement les données recueillies à Baloise, ainsi que, sans délai, les copies des pièces justificatives utilisées.

De cette manière, Baloise peut utiliser les informations recueillies pour satisfaire, à son tour, à ses propres obligations de vigilance. Le caractère autonome de l'analyse effectuée par le courtier en assurances peut amener Baloise, qui reçoit ensuite l'information en tant qu'assureur, à attribuer au candidat client un profil de risque différent de celui établi par le courtier en assurances. Baloise décidera alors de compléter les obligations de vigilance exécutées (cela se fait alors, sauf exceptions justifiées, via le courtier en assurances) ou de les réexécuter (dans ce cas, Baloise en informe le courtier en assurances et lui communique toute nouvelle donnée/tout nouveau document utile et pertinent au regard des dispositions légales).

Chaque institution financière concernée reste responsable de la bonne exécution de ses propres obligations. Les informations/documents sont fournis via les canaux de communication habituels entre Baloise et le courtier en assurances.

À noter que les dispositions légales relatives au tiers introducteur d'affaires prévoient que les documents utilisés pour accomplir les formalités visées ci-dessus ne sont fournis par l'intermédiaire à l'assureur qu'à la demande de ce dernier. Le code sectoriel prévoit toutefois expressément la fourniture spontanée et systématique de ces documents à l'assureur.

Partie 2: Identification et contrôle de l'identité lors de la conclusion de la police

2.1. Notions

- **Qu'est-ce que l'identification?** Il s'agit de la prise de connaissance des données d'identification d'un preneur d'assurance, d'un mandataire du preneur d'assurance ou d'un bénéficiaire (effectif).
- **Qu'est-ce que le contrôle d'identité?** Cela consiste à confronter les données d'identité du preneur d'assurance, du mandataire ou du bénéficiaire (effectif) à une source d'information fiable apte à confirmer ou réfuter ces données. Ce contrôle est effectué à l'aide d'une pièce justificative dont une copie est réalisée sur un support durable (sur papier ou électronique).

2.2. Quelles polices?

Le courtier doit procéder à l'identification et au contrôle d'identité pour **toutes les assurances vie** qu'il crée via MyBaloise ou qu'il transmet pour établissement à Baloise par le biais de ce système.

2.3. Quelles parties?

- Le preneur d'assurance

Et, le cas échéant:

- le bénéficiaire effectif du preneur d'assurance et de son éventuel mandataire
- le mandataire du preneur d'assurance

Et donc pas le bénéficiaire contractuel. L'identification et le contrôle d'identité du bénéficiaire contractuel se font à une date ultérieure, c'est-à-dire en cas de versement pendant la durée du contrat ou à l'échéance du contrat (voir point 4.2).

2.4. L'identification et le contrôle des preneurs d'assurance personnes physiques

Il s'agit des données d'identification suivantes:

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Nationalité
- Adresse

Ces données sont contrôlées à l'aide de la carte d'identité.

Preneur d'assurance belge résidant en Belgique	Carte d'identité ou moyen d'identification électronique tel que proposé ou reconnu par le service d'authentification, conformément à la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, ou via un service de confiance pertinent tel que visé au Règlement 910/2014 (ex. itsme, signature électronique de la carte d'identité ...)
Preneur d'assurance belge résidant à l'étranger	Passeport

Preneur d'assurance de nationalité étrangère résidant de manière permanente en Belgique	Carte d'identité ou, à défaut, la carte d'étranger belge
Preneur d'assurance de nationalité étrangère qui réside en Belgique à titre temporaire ou avec un statut précaire	Preuve d'inscription au registre des étrangers ou autre document délivré par les autorités belges, attestant l'identité de la personne
Preneur d'assurance de nationalité étrangère résidant à l'étranger	Carte d'identité ou passeport étranger
Si la personne physique intervient en qualité de mandataire	Délégation de pouvoir et carte d'identité

2.5. L'identification et le contrôle des preneurs d'assurance personnes morales

Il s'agit des données suivantes:

- Nom
- Numéro d'entreprise
- Forme juridique
- Siège social
- **Qui sont les bénéficiaires effectifs de la société (UBO)**

UBO signifie Ultimate Beneficial Owner, le bénéficiaire effectif de la société. Ces personnes sont celles à qui revient finalement le patrimoine de la société. En bref: qui ont droit aux fonds si la société cesse d'exister (vendue, cessation ...)

- **Qui est le mandataire de la société habilité à engager la société**

Les pièces justificatives suivantes sont requises:

- Statuts récents de la société
- Liste des administrateurs
- Publication du pouvoir de représentation des administrateurs
- Publication de la désignation des administrateurs
- Déclaration UBO correctement complétée (**le document de Baloise même**)
- Extrait du registre UBO (**le registre des autorités**)
- Carte d'identité de chaque UBO de la société
- Carte d'identité des mandataires de la société

Les UBO et mandataire(s) sont donc identifiés et leur identité est contrôlée comme pour la personne physique preneur d'assurance. C'est-à-dire à l'aide des mêmes données d'identification et pièces justificatives que celles citées au point 2.4 ci-dessus.

Vous trouverez la déclaration UBO de Baloise sur notre portail. Vous trouverez de plus amples explications sur le document lui-même quant à son contenu correct.

Vous pouvez télécharger et imprimer/enregistrer vous-même l'extrait UBO (à condition d'avoir accès au registre UBO en tant que courtier en assurances) via le [registre UBO | Compliance | SPF Finances \(belgium.be\)](#) ou le demander à votre client. Des informations plus détaillées sont disponibles dans le manuel d'utilisation des entités assujetties [20220502 Entités assujetties FR \(1\).pdf \(belgium.be\)](#).

2.6. Quelques cas particuliers: sociétés cotées, pouvoirs publics, ASBL

- Les sociétés cotées n'ont pas d'inscription UBO dans le registre UBO, sauf s'il y a encore un actionnaire avec au moins 25 % des voix/actions;
- Les autorités de droit public n'ont pas d'inscription au registre UBO. Dans ce cas, il faut démontrer qui peut valablement engager l'autorité en ce qui concerne le contrat d'assurance chez Baloise;
- ASBL: tous les membres du conseil d'administration sont des UBO et il faut donc une carte d'identité pour chacun d'eux.

2.7. L'identification et le contrôle du mandataire

En cas de mandat, nous devons également identifier le mandataire. Cela se fait avant que le mandataire utilise son pouvoir pour engager le preneur d'assurance qu'il représente.

Le mandataire est donc identifié et son identité est vérifiée comme pour la personne physique preneur d'assurance. C'est-à-dire à l'aide des mêmes données d'identification et pièces justificatives que celles citées au point 2.4 ci-dessus.

Le mandat lui-même doit également pouvoir être démontré par un document (sauf pour les parents d'enfants mineurs).

En cas de mandat judiciaire (par ex. administration provisoire), il s'agit d'une copie du jugement. Dans les autres cas (par ex. avocat, notaire), il s'agit d'une copie du contrat ou de la procuration (de soins).

Dans le cas où le mandataire exerce lui-même une profession réglementée telle que notaire ou avocat, il suffit de constater que cette personne exerce effectivement cette profession.

C'est possible en recherchant le notaire ou l'avocat auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Dans ce cas, il ne faut pas demander de carte d'identité au notaire ou à l'avocat.

2.8. Pas de contrôle face à face de l'identité = questionnaire blanchiment

Si nous n'avons pas pu vérifier physiquement l'identité avec la carte d'identité des personnes physiques et les 8 pièces pour les personnes morales, le questionnaire blanchiment doit être complété.

Ce questionnaire sera généré automatiquement via l'outil d'onboarding Harmony ou, en cas de création back office, demandé par nos collaborateurs.

Le questionnaire complété doit être transmis à l'AMLCO.

L'AMLCO décidera des actions de suivi. Dans tous les cas, la validité de la carte d'identité sera contrôlée via le site www.checkdoc.be.

D'autres mesures complémentaires peuvent être: la demande d'une pièce justificative supplémentaire, la demande d'identification en face à face après la conclusion du contrat, l'envoi d'une lettre à l'adresse de la personne à identifier, la consultation d'identifin.

Prenez contact avec l'AMLCO qui donnera des conseils sur les mesures qui s'imposent dans le cas concret.

Des mesures supplémentaires ne sont pas nécessaires dans les 2 cas suivants:

a) Lors de la conclusion de la relation client, le courtier a rencontré le client et a vérifié son identité, puis un contrat d'assurance vie supplémentaire est conclu.

Il s'agit donc de l'identification au début de la relation d'affaires et non du contrat d'assurance-vie (police).

Pendant la relation d'affaires, il ne faut pas à nouveau demander la carte d'identité ou les documents sociaux pour chaque nouvelle police tant que les informations sont à jour (durée de validité de la carte d'identité).

Voir la Partie 4 pendant la durée du contrat quand nous devons contrôler à nouveau.

b) L'identité a été vérifiée électroniquement

Si cela se fait au moyen d'un certificat qualifié qui suppose une identification préalable en face à face du titulaire et qui atteste la fiabilité du prestataire de services de certificats, comme par exemple l'application d'itsme ou d'autres applications proposées par des fournisseurs informatiques commerciaux.

2.9. Caractéristiques du client et collecte de la transaction

Avant qu'un contrat d'assurance puisse être conclu, nous devons également connaître le client. Nous connaissons les caractéristiques du client (par exemple l'activité professionnelle, le secteur économique, les sources de revenus et l'origine des fonds) et l'objet et la nature de la relation client par les informations reprises dans la proposition d'assurance et les questionnaires sectoriels à compléter en cas de présence d'un clignotant (voir annexe 1).

2.10. Identification et contrôle du numéro de compte bancaire utilisé pour verser la prime

- Le numéro de compte bancaire peut être contrôlé en demandant l'une des pièces justificatives suivantes: Une copie de la carte bancaire
- Une lettre de l'agence bancaire confirmant que le compte appartient au bénéficiaire du paiement
- Un extrait de compte attestant que le compte appartient au bénéficiaire du paiement
- Une capture d'écran provenant d'une application de banque en ligne indiquant que le compte appartient au bénéficiaire du paiement

2.11. Pas d'identification et de contrôle complets possibles = pas de police!!!

Sans identification et contrôle à l'aide des pièces justificatives nécessaires tant du client que de l'objet et de la nature attendue de la relation d'affaires, nous ne pouvons pas établir de police!!! Par ailleurs, le courtier remet un rapport écrit à ce sujet à l'AMLCO en vue d'une éventuelle notification à la CTIF.

Partie 3: Acceptation des clients

3.1. Profil de risque

Sur la base des informations que nous avons recueillies lors de l'onboarding, le client/la transaction se voit attribuer un profil de risque.

Baloise utilise une matrice des risques en fonction des caractéristiques du client, du produit/service, de l'origine géographique, du canal de distribution, du montant de la transaction et du risque de transaction. Les mesures en matière de prévention du blanchiment sont déterminées en fonction de la classe de risque obtenue. La matrice des risques et les classes de risque sont notamment décrites à l'annexe 2.

Ainsi, une enquête complémentaire sera toujours menée, entre autres à l'aide du questionnaire sectoriel sur le blanchiment, en cas de risques accrus, notamment dans les cas suivants:

- En cas de clignotant/circonstances suspectes
- Une structure d'entreprise atypique
- Un lien avec un pays à risque
- Une adresse officielle hors de Belgique
- Le preneur d'assurance, mandataire ou bénéficiaire désigné est une personne politiquement exposée (PPE). Pour plus d'informations, voir l'annexe 3. Le courtier en assurances doit interroger le client pour vérifier s'il s'agit d'une PPE;
- Paiements Étrangers
- Le client (potentiel) souhaite souscrire un produit à risque modéré, en combinaison avec au moins 1 des facteurs suivants:
 - Prime supérieure ou égale à 250.000 EUR
 - Secteur à risque
 - Pas de contact face à face
 - Pas d'adresse officielle en Belgique
 - Plus de 2 courtiers sont impliqués
- Le client (potentiel) souhaite souscrire un produit à haut risque, en combinaison avec au moins 1 des facteurs suivants:
 - Prime supérieure ou égale à 100.000 EUR
 - Secteur à risque
 - Pas de contact face à face
 - Pas d'adresse officielle en Belgique
 - Plus de 2 courtiers sont impliqués

Notez qu'il s'agit d'une énumération non limitative. Il n'est pas possible de normaliser ou d'automatiser tous les indicateurs de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les blanchisseurs et les recruteurs de fonds destinés au terrorisme sont créatifs et toujours en train de développer de nouvelles techniques.

Les clignotants peuvent donc toujours se produire quel que soit le type de produit, le type de client, le seuil. C'est pourquoi nous devons également faire appel à votre esprit critique dans le traitement des dossiers.

Voir annexe 1 pour un relevé des clignotants définis dans le code de conduite sectoriel.

Voir l'annexe 2 pour un aperçu de la sensibilité au blanchiment par type de produit.

3.2. Risques refusés par Baloise

Les risques dont Baloise estime l'impact financier ou réputationnel à ce point sérieux que l'activité ou le client auquel le risque est associé sera toujours exclu des activités de Baloise (les risques dits inacceptables) concernent:

- Les personnes suspectées de (collaborer à des) activités terroristes
- Les personnes concernées par les mesures d'embargo des Nations unies et/ou de l'UE;
- Les primes en espèces ou en monnaies virtuelles (par exemple bitcoin);
- Les primes payées à partir du compte propre de l'intermédiaire d'assurances;
- Dossier de rapatriement avec un risque très élevé après réalisation de l'enquête.
Baloise ne souhaite accepter certains dossiers de rapatriement qu'à une échelle limitée et principalement pour les clients existants si et pour autant que l'origine légitime des fonds puisse être suffisamment démontrée. Un rapatriement est une prime dont les fonds ont autrefois séjourné à l'étranger. Pour plus d'informations, voir le point 3.4.

Cette liste n'est pas limitative.

Les transactions/clients peuvent être écartés si, compte tenu de toutes les circonstances concrètes et après un examen complet sur la base des informations et pièces justificatives fournies (voir ci-dessous la justification de l'origine des fonds), Baloise estime que le risque est inacceptable ou si l'origine légale des fonds ne peut pas être suffisamment démontrée. Baloise tient compte à cet égard de la Circulaire NBB_2022_03 relative aux attentes prudentielles en matière de "de-risking".

3.3. L'enquête complémentaire et la justification de l'origine des fonds

Si des clignotants sont constatés, le courtier en assurances envoie à Baloise un questionnaire sectoriel dûment complété, daté et signé.

Pour les clignotants standardisables (par ex. montant et produit), ce questionnaire sera généré automatiquement via l'outil d'onboarding Harmony ou, en cas de mise en page back office, demandé par nos collaborateurs.

Si seul le courtier peut être au courant des clignotants constatés ad hoc dans le dossier (par exemple, le client est très réticent à répondre aux questions standard, le client a plusieurs placements auprès de plusieurs assureurs), le courtier doit sans délai prendre lui-même l'initiative de compléter le questionnaire blanchiment et de l'envoyer immédiatement à Baloise.

Le questionnaire complété doit être transmis à l'AMLCO.

L'AMLCO décidera des actions de suivi.

Baloise applique le code sectoriel en ce qui concerne la demande de pièces complémentaires à l'appui de l'origine des fonds.

Cela signifie qu'une preuve de l'origine des fonds doit être demandée en cas de risques plus élevés si au moins 2 des 3 conditions suivantes sont remplies:

- En présence d'un clignotant
- Lorsque la prime est supérieure ou égale à 250.000 EUR. Attention, il s'agit du **montant total de la prime** que le client souhaite investir. Celle-ci peut donc être répartie sur plusieurs contrats, que ce soit auprès de plusieurs entreprises d'assurance ou non. Dans ce dernier cas, Baloise ne peut connaître l'existence des autres contrats auprès d'autres entreprises d'assurance. Le courtier en assurances qui en est informé doit remplir un questionnaire et l'envoyer à Baloise.
- Lorsque des doutes subsistent quant à l'origine des fonds après un questionnaire dûment complété

Baloise estime que la notion de clignotants de blanchiment doit être interprétée au sens large. Il ne s'agit pas seulement de ceux décrits au préalable dans le code sectoriel, mais aussi des avertissements ad hoc qui indiquent des pratiques potentielles de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Enfin, comme mentionné ci-dessus, tout clignotant ne peut être décrit à l'avance et nous devons rester vigilants et critiques à l'égard des nouvelles pratiques.

3.4. Le cas particulier des fonds provenant de l'étranger

Dans le cas exceptionnel où les fonds du client avaient autrefois une origine étrangère (voir exemples ci-après), un examen final de l'origine des fonds est effectué par l'AMLCO de Baloise, en plus du questionnaire AML et conformément aux exigences de la circulaire NBB_2021_12 de la Banque Nationale de Belgique relative aux "Obligations de vigilance à l'égard des rapatriements de fonds de l'étranger et à la prise en compte des procédures de régularisation fiscale lors de l'application de la loi anti-blanchiment" à ce sujet.

Dès lors, lorsque Baloise reçoit des fonds qui ont déjà résidé à l'étranger, il s'agit d'un dossier de rapatriement (en abrégé "rapat") et nous devons contrôler de près la légalité de l'origine des fonds et vérifier s'il n'y a pas de clignotants dans le cadre d'irrégularités fiscales.

Une fois résidé à l'étranger, cela signifie que les paiements domestiques (la transaction dite BE-BE) entrent également dans ce champ d'application si les fonds avaient auparavant une origine étrangère (par exemple, une police d'assurance luxembourgeoise).

En cas d'origine étrangère des fonds, le courtier en assurances doit toujours en informer préalablement Baloise. L'outil d'onboarding Harmony contient à cet effet une demande de notation de risque. Pour les applications en dehors de l'outil d'onboarding, le courtier doit en informer Baloise par courriel. Les collaborateurs de Baloise informeront ensuite l'AMLCO.

Exemples:

- Le client a une police d'assurance au Luxembourg. Cette police a été payée sur un compte belge. Le client souhaite à présent verser les fonds dans une police chez Baloise;
- Le client a une police d'assurance-vie belge dont les fonds ont été versés dans la police par donation de la mère. Les fonds donnés par la mère ont été versés directement par un assureur luxembourgeois dans la police d'assurance vie belge;
- Le client souhaite verser des fonds à partir de son compte suisse;
- Le client a une police existante et verse à présent de l'argent depuis l'étranger. C'est ce que remarque Baloise par nos contrôles intégrés sur les paiements à l'étranger;
- Le client a une police existante mais aucun questionnaire supplémentaire n'a été complété à l'époque. Le complément s'élève à 500.000 EUR et il apparaît maintenant que l'origine finale des fonds est une donation de l'argent que la mère avait investi à l'époque en Suisse.

Les fonds versés par Baloise sur les comptes à l'étranger sont en principe un rapatriement sortant.

Ces transactions sont toujours soumises à une enquête AML. En fonction des circonstances concrètes (par ex. rachat d'un investissement), cela peut conduire à une enquête AML approfondie.

Exemples qui ne sont pas des dossiers de rapat:

- Un client souhaite souscrire une nouvelle police et les fonds proviennent du compte BE mais d'un revenu professionnel NL. Le client travaille dans la chocolaterie de Zundert;
- Un client a vendu un bien immobilier en Espagne, dont les fonds ont été versés sur un compte BE et sont maintenant investis chez nous.

Nous ne soumettons généralement pas ces dossiers au régime strict des dossiers de rapat.

Dans le cas de fonds d'origine étrangère (finale), l'AMLCO effectuera une enquête AML approfondie. Cette enquête dépasse donc le questionnaire standard anti-blanchiment complété par le courtier.

L'AMLCO demandera dans ces cas une documentation détaillée concernant l'origine finale du patrimoine et son traitement fiscal.

L'AMLCO utilise à cet effet un rapport d'évaluation des risques distinct.

Dans ce document, l'AMLCO analyse notamment les critères suivants:

- **Les caractéristiques pertinentes du client (potentiel):** PPE?, presse négative?, (ancienne) activité professionnelle en tant que travailleur ou indépendant?, lien avec des pays à haut risque?, domicile, déjà connu chez CFI?, dossiers de rapat antérieurs?
- **Les caractéristiques pertinentes du rapatriement:** date et étendue des avoirs rapatriés ou à rapatrier, origine géographique des biens rapatriés, provenant d'un compte étranger ou belge (= rapatriement indirect)? Compte au nom du souscripteur ou d'une autre construction (étrangère)?, est-il question d'une déclaration correcte du compte étranger/contrat d'assurance-vie dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, dans le PCC **ainsi que de la mesure dans laquelle ces informations sont étayées par des documents et de la valeur probante de ces documents (par ex. déclaration du client, contre déclaration de preuve);**
- **L'origine (finale!) des avoirs rapatriés:** les avoirs proviennent-ils (indirectement) du preneur d'assurance ou d'une autre construction juridique, à quel moment les biens sont-ils rapatriés?, quelle est l'origine des avoirs: donation, héritage, revenus professionnels, vente d'un bien immobilier, vente d'actions, contrat d'assurance-vie étranger;
- **Ainsi que la mesure dans laquelle la conformité fiscale peut être démontrée et expliquée et le degré de justification de ces informations par des documents et la valeur probante de ces documents;**
- **Régularisation:** les avoirs rapatriés ont-ils été entièrement ou partiellement régularisés? Si non, pourquoi pas et quels sont les éventuels éléments de justice? Si oui: quelle forme (régularisation ou non du capital)? Ainsi que la preuve de la régularisation des dossiers complets et le lien entre la régularisation et le rapatriement demandé.

L'AMLCO demandera donc des documents complémentaires au cas par cas, par exemple:

- Relevé de portefeuille ou de compte
- Aperçu des transactions
- Copie de l'acte de vente d'un bien immobilier
- Preuve des versements de prime originaux
- Copie contrat d'assurance-vie
- Avertissement-extrait de rôle impôt des personnes physiques
- Dossier de régularisation, y compris la preuve de paiement pour son exécution
- Documents de la société: comme le registre des actions et les statuts
- Actes de donation
- Testament
- Déclaration d'héritage
- Déclaration sur la constitution du patrimoine: quelle profession, est-ce encore démontrable?

L'enquête de l'AMLCO évaluera toujours l'origine **finale** des fonds.

Cela signifie qu'en cas de donation ou d'héritage, le patrimoine du donateur ou du testateur sera également demandé, même si les personnes concernées sont décédées.

Les possibilités d'enquête sont bien entendu beaucoup plus limitées à mesure que du temps s'est écoulé, que des personnes sont décédées, que des documents ne peuvent plus être demandés à la banque, que des documents papier ont été perdus.

L'absence de pièces justificatives ne constitue évidemment pas en soi une présomption de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il s'agit toutefois d'un élément qui joue un rôle dans notre politique d'acceptation des clients. La simple signature d'une déclaration écrite par le client ou la simple déclaration orale du client, lorsque celle-ci n'a pas été confirmée par des vérifications et des documents complémentaires, a très peu de force de persuasion.

Baloise ne souhaite accepter certains dossiers de rapatriement qu'à une échelle limitée et principalement pour les clients existants si et pour autant que l'origine légitime des fonds puisse être suffisamment démontrée. Cela signifie que les dossiers dont l'origine des fonds ne peut pas être suffisamment démontrée et/ou pour lesquels le risque résiduel reste "très élevé" peuvent être refusés par Baloise.

Concrètement, l'AMLCO peut conseiller (après notification éventuelle à la CTIF):

- l'acceptation du rapatriement annoncé
- le refus du rapatriement annoncé
- le remboursement des avoirs rapatriés
- l'augmentation du risque client et la surveillance accrue y afférente
- la limitation de l'offre de nouveaux produits
- l'interdiction des futurs rapatriements
- la proposition de mettre fin à la relation d'affaires

Une combinaison de mesures est évidemment possible et la liste ci-dessus n'est pas limitative.

Chaque dossier de rapatriement nécessite un examen minutieux. Par conséquent, le délai de traitement de ces dossiers est **d'au moins 5 jours ouvrables et de maximum 10 jours ouvrables** APRÈS réception d'un dossier complet.

Partie 4: Vigilance constante pendant la relation d'affaires

4.1. Renouvellement de l'identification et du contrôle d'identité lors des moments clés (= événements)

Lors de la relation d'affaires, nous devons vérifier aux moments clés que les données disponibles ne sont pas à jour. Lors des moments clés suivants, le client doit être à nouveau identifié et contrôlé:

- lors d'une majoration de prime d'au moins 5.000 EUR pour les polices troisième et quatrième piliers et d'au moins 12.500 EUR pour les polices deuxième pilier;
- lors du versement d'une prime unique supplémentaire d'au moins 50.000 EUR (sauf en cas de emploi);
- en cas de changement de la dénomination, de l'adresse du siège social, de la forme de la société et/ou des pouvoirs de représentation d'une personne morale agissant en tant que preneur d'assurance;
- lors d'une demande de rachat ou d'avance.

Le client est identifié et contrôlé de la même manière que celle décrite dans la partie 2 de la présente procédure. Cela signifie également que les éventuels mandataires et (tous!) les bénéficiaires effectifs (UBO) doivent être identifiés et contrôlés à l'aide de pièces justificatives actuelles et valables.

Même en dehors de ces moments-clés, le courtier en assurances doit informer Baloise de tout événement pertinent révélé par la vigilance continue telle que décrite dans le Code sectoriel, par exemple en cas de modification de données sur le client.

4.2. Identification et vérification de l'identité du bénéficiaire au moment du versement

Le bénéficiaire de la prestation est identifié et contrôlé comme décrit dans la partie 2 de la présente procédure. Cela signifie également que les éventuels mandataires et (tous!) les bénéficiaires effectifs (UBO) doivent être identifiés et contrôlés à l'aide de pièces justificatives actuelles et valables.

4.3. Identification et contrôle du numéro de compte bancaire sur lequel le versement aura lieu

Le numéro de compte bancaire peut être contrôlé en demandant l'une des pièces justificatives suivantes:

- Une copie de la carte bancaire
- Une lettre de l'agence bancaire confirmant que le compte appartient au bénéficiaire du paiement
- Un extrait de compte attestant que le compte appartient au bénéficiaire du paiement
- Une capture d'écran provenant d'une application de banque en ligne indiquant que le compte appartient au bénéficiaire du paiement

4.4. Profil de risque

À l'aide des informations que nous avons recueillies lors de l'onboarding mais aussi pendant la durée du contrat (par ex. informations sur les versements de primes), le client/la transaction se voit attribuer un profil de risque.

Les clients et les transactions reçoivent donc une évaluation des risques lors de la conclusion de la relation d'affaires, mais le risque de blanchiment lié au client/à la transaction est également surveillé en permanence pendant toute la durée du contrat jusqu'au paiement inclus.

Baloise utilise notamment des scénarios en fonction des caractéristiques du client, du produit/service, de l'origine géographique, du canal de distribution, du montant de la transaction et du risque de transaction. Les mesures en matière de prévention du blanchiment sont déterminées en fonction de la classe de risque obtenue. Ainsi, une enquête complémentaire sera toujours menée, entre autres à l'aide du questionnaire sectoriel sur le blanchiment en cas de risques accrus, notamment dans les cas suivants:

- en cas de paiement à la fin du délai de 500.000 EUR ou plus, et/ou
- en cas de rachat anticipé total ou partiel de 250.000 EUR ou plus, et/ou
- en cas de rachat anticipé total ou partiel entre 100.000 et 250.000 EUR, si la durée de la police est inférieure à 8 ans et qu'une indemnité de rachat de 1 %, 2 % ou 3 % est due, et/ou
- en cas de détection de clignotants;
- en cas de paiement sur un autre compte que celui du preneur d'assurance;
- en cas de paiement sur un compte non belge;
- en cas d'auto-déclaration positive de la personne politiquement exposée (PPE) du client
- Versements supplémentaires à partir de 100.000 EUR

4.5. L'enquête complémentaire et la justification de l'origine des fonds

Si des clignotants sont constatés, le courtier en assurances envoie à Baloise un questionnaire sectoriel dûment complété, daté et signé (voir annexe).

Ce questionnaire sera généré automatiquement pour les clignotants standardisables (par ex. montant et produit) via l'outil d'onboarding Harmony. Ou si nos collaborateurs demandent la mise en forme du back office.

Si seul le courtier peut être au courant des clignotants constatés ad hoc dans le dossier (par exemple, le client est très réticent à répondre aux questions standard, le client a plusieurs placements auprès de plusieurs assureurs), le courtier doit sans délai prendre lui-même l'initiative de compléter le questionnaire blanchiment et de l'envoyer immédiatement à Baloise.

Le questionnaire complété doit être transmis à l'AMLCO.
L'AMLCO décidera des actions de suivi.

Baloise applique le code sectoriel en ce qui concerne la demande de pièces complémentaires à l'appui de l'origine des fonds.

Cela signifie qu'une preuve de l'origine des fonds doit être demandée en cas de risques plus élevés si au moins 2 des 3 conditions suivantes sont remplies:

- En présence d'un clignotant
- Lorsque la prime est supérieure ou égale à 250.000 EUR. Attention, il s'agit du **montant total de la prime** que le client souhaite investir. Celle-ci peut donc être répartie sur plusieurs contrats, que ce soit auprès de plusieurs entreprises d'assurance ou non. Dans ce dernier cas, Baloise ne peut connaître l'existence des autres contrats auprès d'autres entreprises d'assurance. Le courtier en assurances qui en est informé doit remplir un questionnaire et l'envoyer à Baloise.
- Lorsque des doutes subsistent quant à l'origine des fonds après un questionnaire dûment complété

Baloise estime que la notion de feu de blanchiment nécessite une interprétation large, il ne s'agit pas seulement de ceux préalablement décrits dans le code sectoriel, mais aussi de feux d'alerte ad hoc qui indiquent des pratiques potentielles de blanchiment ou de financement du terrorisme. Enfin, comme mentionné ci-dessus, tout clignotant ne peut être décrit à l'avance et nous devons rester vigilants et critiques à l'égard des nouvelles pratiques.

Partie 5 Dans tous les cas: déclaration de suspicion

5.1. Politique de clignotement

Toute acceptation d'un nouveau preneur d'assurance/d'une nouvelle transaction doit être précédée d'une évaluation du profil de risque adéquate. C'est pourquoi, à l'occasion de l'identification et du contrôle d'identité qui précède l'établissement de la relation d'affaires ou l'exécution de la transaction, il convient de demander toutes les données nécessaires permettant l'application correcte de la politique d'acceptation des clients et la vigilance continue.

Si, sur la base des informations ainsi obtenues, des clignotants sont constatés par le courtier, la relation d'affaires ne peut être établie ou la transaction ne peut être exécutée sans examen préalable.

À cet effet, le questionnaire sectoriel blanchiment est complété correctement par le courtier, daté, signé et envoyé sans délai à Baloise.

L'envoi tardif du questionnaire peut donner lieu à un refus de la relation d'affaires ou de la transaction.

Il n'est pas permis d'informer les clients qu'un clignotant a été détecté. Cela peut en effet inciter le blanchisseur potentiel à des actions supplémentaires et accélérées sans que nous ayons eu l'occasion d'informer préalablement la CTIF.

5.2. L'enquête

L'AMLCO de Baloise et celle du courtier en assurances analysent le risque AML indépendamment l'un de l'autre en tenant compte de leur propre évaluation globale des risques et de leur politique d'acceptation.

L'AMLCO peut, indépendamment du profil de risque, décider d'actions de recherche supplémentaires, comme demander des pièces justificatives supplémentaires concernant l'origine des fonds (voir Partie 3 Acceptation des clients et Partie 4 Vigilance permanente) ou demander des informations et des justifications complémentaires concernant le profil socio-économique du client.

5.3. Signaler à la CTIF

Si, après une enquête complète, il existe une présomption de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, cela doit être signalé immédiatement à la CTIF.

Baloise et le courtier sont chacun responsables individuellement de signaler eux-mêmes les soupçons à la CTIF.

Ni Baloise, ni le courtier ne sont tenus de s'informer mutuellement de toute notification préalable.

Sur la base des accords sectoriels, c'est autorisé si et dans la mesure où il s'agit d'un client et d'une transaction où la compagnie d'assurances et le courtier sont parties prenantes.

L'AMLCO de Baloise et le courtier doivent déterminer s'il convient, compte tenu des circonstances concrètes, de s'informer mutuellement.

Étant donné qu'il s'agit de données confidentielles, la communication ne sera possible qu'entre les AMLCO concernés et ce, sous le canal de communication confidentiel approprié.

En aucun cas, le client ne peut être informé de l'existence et/ou du contenu de la notification.

5.4. Lanceur d'alerte

Les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme peuvent également être signalés via le système de dénonciation mentionné sur le site internet de Baloise. Ce système de dénonciation satisfait aux règles de droit européen et belge en la matière et offre la protection et la confidentialité nécessaires. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web.

Partie 6 Embargos financiers

Les embargos financiers sont des mesures restrictives prises à l'encontre de gouvernements de pays tiers, de personnes ou d'entités pour lutter contre certains comportements criminels, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (et son financement) et la prolifération des armes de destruction massive.

Il en résulte que nous ne pouvons pas conclure de contrats avec ces personnes et que nous devons geler les avoirs. Il s'agit alors des réserves dans les polices d'assurance vie.

On parle aussi de "blacklisting".

Baloise vérifie que ses clients, mandataires et bénéficiaires effectifs ne figurent pas sur les listes de sanctions applicables.

Dans ce cadre, l'AMLCO peut également demander des informations complémentaires au courtier en assurances. Ce sera le cas lorsqu'il y a trop peu de données pour déterminer si le client correspond effectivement à la personne figurant sur la liste des sanctions.

Dans ce cas, il peut par exemple être demandé de fournir une copie récente de la carte d'identité.

L'AMLCO est responsable d'une déclaration auprès du SPF Trésorerie (sanctions financières) et de l'éventuelle déclaration complémentaire à la CTIF (en cas de soupçon de blanchiment).

En cas de succès effectif sur la liste des sanctions, l'AMLCO informera le courtier afin qu'il puisse également prendre les mesures nécessaires.

Le courtier en assurances doit également faire lui-même une déclaration au SPF Trésorerie si une relation d'affaires figure effectivement sur une liste de sanctions applicable.

Par souci d'exhaustivité, nous attirons votre attention sur le fait que le courtier en assurances a également sa propre responsabilité dans le respect des sanctions financières et économiques applicables (p. ex. paquets de sanctions en Russie) et ne peut donc se fonder uniquement sur les activités de screening effectuées par la compagnie d'assurances.

Partie 7 Conservation des documents

Les données d'identification, les pièces justificatives, les rapports écrits sur les opérations atypiques et les faits suspects, les analyses de l'AMLCO, les décisions de l'AMLCO et documents de police ainsi que tous les rapports et enquêtes complémentaires doivent être conservés jusqu'à 10 ans après la fin de la relation d'affaires.

Cette conservation se fait sur support durable (papier ou électronique).

Partie 8 Emplacement des documents

Le questionnaire obligatoire pour l'AML et la déclaration bénéficiaire effectif sont, dans la mesure du possible, intégrés dans l'outil d'onboarding automatique.

En outre, ils peuvent être consultés à tout moment sur MyBaloise, sous le volet vie/acceptation, dommage et paiement/acceptation.

Partie 9 Protection des données relative aux données du client

Pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, nous traitons les données du client.

Il s'agira souvent de données sensibles, surtout en cas de soupçons pénaux.

En tant qu'assureur et courtier en assurances, nous devons également respecter les règles de confidentialité de nos clients et autres parties concernées.

Soyez particulièrement vigilant lors du traitement de ces informations. Les données ne peuvent être traitées qu'aux fins spécifiques pour lesquelles elles sont collectées (notamment le respect de la législation anti-blanchiment) et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins commerciales.

Annexe 1: tableau des clignotants

Source: Annexe 7 Code sectoriel relatif à la distribution des produits financiers destinés à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (code AML)

Le tableau de clignotants ci-dessous est présenté à titre d'exemple et n'est pas exhaustif. Il peut être complété par d'autres critères de risque propres qui tiennent pleinement compte des caractéristiques propres à l'entreprise concernée. Le tableau a pour but d'assurer la vigilance de l'intermédiaire d'assurance et de l'entreprise d'assurances. Les clignotants en italique ne sont pas valables dans le chef de la personne à qui la prestation est versée.

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES CLIENTS: REFUS

- Les personnes suspectées de (collaborer à des) activités terroristes¹;
- les personnes concernées par les mesures d'embargo financier des Nations unies et/ou de l'UE²;
- les personnes enregistrées, établies ou domiciliées dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire ne coopérant pas à la lutte contre le BC/FT et qui sont dès lors reprises sur les listes des pays à haut risque identifiés sur le site du SPF Finances³.

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES CLIENTS: COMPLÉMENT D'ENQUÊTE

- le montant de la prime est \geq 100.000 EUR en cas de risque élevé;
- dans toute situation où la totalité des primes versées par un client pour un risque standard ou élevé au cours des 12 derniers mois est supérieure à 250.000 EUR;
- les personnes pour lesquelles le même assureur ou le même groupe a déjà averti la CTIF d'une connaissance ou d'une présomption du BC/FT;
- les personnes dont le document probant d'identification contient des "éléments suspects" (le document semble manipulé, pièces justificatives expirées ...);
- nouveaux clients qui nouent une relation d'affaires "à distance", en supposant que le client choisit de masquer sa véritable identité;
- les personnes enregistrées, établies ou domiciliées dans un pays hors de l'EEE;
- les personnes pour lesquelles il apparaît que le contact avec l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance s'est déroulé "dans des circonstances suspectes" (par exemple: le client est toujours accompagné d'une autre personne et/ou semble être sous pression);
- les personnes considérées comme des "personnes politiquement exposées";
- les personnes qui n'indiquent aucun domicile fixe;
- certaines structures sans personnalité juridique;
- les constructions juridiques avec ou sans personnalité morale qui ne sont pas assez transparentes;
- les personnes enregistrées, établies ou domiciliées dans un pays ou un territoire qualifié par la BNB ou le FAG comme pays ou territoire ne coopérant pas à la lutte contre le BC/FT ou nécessitant une vigilance accrue⁴;
- le client a un lien avec un paradis fiscal⁵.

VIGILANCE CONTINUE: REFUS

- Opérations effectuées par des personnes agissant au nom et pour le compte du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, à l'exception des opérations pour représentants légaux, mandataires judiciaires, personnes soumises aux dispositions de la Loi et personnes présentant un lien familial ou socio-économique avec ce preneur d'assurance ou bénéficiaire;
- opérations effectuées par des preneurs d'assurance ou bénéficiaires contractuels qui sont "accompagnés et contrôlés";
- refus de collaboration de la part du preneur d'assurance;
- Le preneur d'assurance ou le bénéficiaire contractuel refuse de répondre à des questions supplémentaires, comme celles en rapport avec son profil de client;
- (Tentative de) paiement en espèces (sauf en cas d'épargne-pension);
- paiement par l'intermédiaire d'une banque établie dans un pays ou territoire considéré par le GAFI comme un risque accru de BC/FT, ou figurant sur une liste d'Embargos ou de Terrorisme publiée par la Trésorerie;
- opérations dont l'origine de l'argent ne peut être expliquée par le preneur d'assurance (tant en assurances-vie qu'en crédits hypothécaires⁵);
- opérations incohérentes avec le profil du preneur d'assurance connu de l'assureur ou de l'intermédiaire (par exemple opérations qui ne sont pas cohérentes avec son activité professionnelle).

VIGILANCE CONTINUE: COMPLÉMENT D'ENQUÊTE

¹ Est vérifié par l'assureur.

² Est vérifié par l'assureur.

³ Est vérifié par l'assureur.

⁴ Les différentes listes dont il est question sont reprises à la page suivante du SPF Finances:
<https://financien.belgium.be/landen-à-haut-risque>
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/03/11_1.pdf#Page19

⁵ Ceci s'applique uniquement à l'assureur qui octroie des crédits hypothécaires et non à un intermédiaire d'assurances.

- le montant de la prime est \geq 250.000 EUR en cas de risque standard si encaissement producteur;
- le montant de la prime est \geq 100.000 EUR en cas de risque élevé si encaissement producteur;
- dans toute situation où la totalité des primes versées par un client pour un risque standard ou élevé au cours des 12 derniers mois est supérieure à 250.000 EUR si encaissement producteur;
- des modifications inhabituelles du contrat (par exemple, la durée initiale du contrat est raccourcie sans motif valable, une modification atypique du bénéfice, etc.);
- opérations pour lesquelles le preneur d'assurance ou le bénéficiaire contractuel demande un règlement accéléré (sauf en cas de justification objective);
- contrat dénué d'intérêt réel pour le preneur d'assurance;
- le preneur d'assurance manifeste un intérêt (anormal) pour un rachat non planifié;
- Le preneur d'assurance choisit une tarification inhabituelle ou défavorable;
- paiement via un compte dont le titulaire ne correspond pas au preneur d'assurance (sauf les situations prévues dans la politique de l'assureur);
- Paiement en débitant un compte ouvert auprès d'un bureau de change;
- Paiement par le biais d'un compte de transit sans indication du titulaire;
- paiement par l'intermédiaire d'une banque d'un membre non FAG qui n'est pas considéré comme un pays ou territoire non coopératif ou par l'intermédiaire d'une banque d'un pays figurant sur une liste d'Embargos Financiers de la BNB⁶;
- plusieurs souscriptions en peu de temps;
- absence de lien familial ou de lien socio-économique entre le preneur d'assurance et (le bénéficiaire effectif);
- les paiements de primes génèrent un dépassement de la règle des 80 %;
- le versement est demandé sur un compte qui n'est pas ouvert au nom du preneur d'assurance ou du bénéficiaire (effectif);
- le versement est demandé sur un compte ouvert dans un État non-membre de l'Union européenne ou du GAFI, et tout particulièrement sur un compte dans un pays soumis à un embargo;
- l'importance de l'opération ne correspond pas au profil économique de la personne concernée;
- le prélèvement implique une pénalité de rachat considérable (sauf si emploi auprès du même assureur ou groupe);
- le prélèvement intervient peu de temps après la souscription du contrat;
- le remboursement d'un crédit hypothécaire dans les trois ans suivant la conclusion du crédit;
- aucun lien stable et logique entre la durée planifiée du séjour en Belgique et la durée du contrat;
- paiement via le compte d'un intermédiaire;
- paiement en faveur d'un bénéficiaire contractuel, qui est l'actionnaire ou l'administrateur du preneur d'assurance personne morale, sauf dans le cadre d'une assurance du deuxième pilier qui respecte la règle des 80 %;
- la souscription d'un contrat du deuxième pilier ou le versement d'une prime de back-service importante par un preneur d'assurance se trouvant dans une situation financière structurellement précaire;
- contrats d'assurance-vie individuels avec prime de risque dans lesquels la couverture décès réduit fortement le rendement et la couverture décès est résiliée dans un délai de 1 an à compter de la souscription du contrat;
- les constructions juridiques avec ou sans personnalité morale qui ne sont pas assez transparentes;
- les personnes enregistrées, établies ou domiciliées dans un pays ou un territoire qualifié par le Groupe d'Action Financière contre le blanchiment de capitaux comme un pays ou territoire nécessitant une vigilance accrue, ou effectuant ou sollicitant un paiement par l'intermédiaire d'une banque établie dans l'un de ces pays ou territoires;
- le preneur d'assurance demande à l'entreprise d'assurances une attestation de placement des fonds, à l'exception d'attestations fiscales;
- le prélèvement implique une pénalité de rachat considérable (sauf si emploi auprès du même assureur ou groupe);
- le client a un lien avec un paradis fiscal⁷.

⁶ Les listes des FAG peuvent être consultées sur: <https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>. La liste des embargos financiers peut être consultée à l'adresse suivante:

https://financien.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/trésorerie

⁸ Les listes des FAG peuvent être consultées sur: <https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>.

⁷ http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2016/03/11_1.pdf#Page19.

Annexe 2: Sensibilité au blanchiment des produits

Produits assortis d'un risque faible:

- Assurances vie avec une prime annuelle ou une prime unique ≤ 5.000 EUR pour lesquelles un avantage fiscal peut être obtenu;
- Toutes les assurances du 2e pilier pour les travailleurs;
- PLCI, PLC sociale et contrats INAMI pour prestataires de soins;
- Les assurances décès pures, y compris les assurances solde restant dû;
- Les assurances vie liées à un emprunt hypothécaire au nom du preneur d'assurance (autres que le solde restant dû) et financées à l'aide de primes périodiques;
- Les polices de branche 21 classiques (assurances décès temporaires, polices mixtes, UKMT, UKZT), à l'exception de celles financées par une prime unique;
- Branche22 (assurances de nuptialité et de natalité, non liées à des fonds d'investissement);
- Toutes les assurances du 3e pilier dont la prime est éligible à un avantage fiscal, par exemple les contrats d'épargne-pension et les contrats d'épargne à long terme;
- Autres contrats d'assurance-vie avec avantages fiscaux sur la prime, à moins qu'ils ne soient mentionnés sous "risque modéré".

Produits assortis d'un risque modéré:

- Engagements individuels de pension pour indépendants;
- Assurances Dirigeants d'entreprise;
- Contrats d'assurance-vie individuels avec une garantie complémentaire en cas de décès de plus de 130 % des primes versées, à moins qu'ils ne figurent dans la liste des produits à faible risque;
- Toutes les autres assurances-vie qui ne figurent pas dans la liste des produits à faible risque ou à risque sensible.






Produits assortis d'un risque sensible:

- Tous les produits flexibles sans avantage fiscal de la Branche 21, Branche 23 et de la Branche 26 avec une prime unique ou un paiement de prime libre
- Tous les produits classiques sans avantage fiscal de la branche 21 financés par une prime unique et distribués en capital, à l'exception des assurances solde restant dû.

Annexe 3: Personnes Politiquement Exposées

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des personnes auxquelles Baloise accorde un statut de PPE.

Attention: la loi LBC ne vise pas seulement les Belges, mais aussi les personnes de nationalité différente.

<p>1) Personne Politiquement Exposée</p>
<p>Chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres et secrétaires d'État</p> <ul style="list-style-type: none"> - Roi - Premier ministre, Ministre-président - Ministres et secrétaires d'Etat <p> Tant au niveau international (par exemple, l'Union européenne) que national et régional</p>
<p>Parlementaires et membres d'organes législatifs similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président du Parlement - Députés <p> Tant au niveau international que national et régional</p> <p> Pas le niveau local (provinces, villes et communes)</p>
<p>Membres des organes de direction des partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction du parti - Conseil du parti - Conseil politique - Gestion journalière - Comité de direction - Secrétariat du Parti
<p>Membres de hautes juridictions prononçant des arrêts non susceptibles de recours</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cour de cassation - Cour d'appel - Cour du travail - Conseil d'État - Cour constitutionnelle <p> Y compris les membres suppléants</p> <p> Y compris les membres des tribunaux internationaux</p>
<p>Membres des cours des comptes ou des conseils des gouverneurs de banques centrales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gouverneur et membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de Belgique - Premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes

<p>Ambassadeurs, consuls, chargés d'affaires et officiers supérieurs des forces armées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ambassadeurs, consuls, chargés d'affaires - Généraux, lieutenant-généraux, général-majors, généraux de brigade - Amiraux, vice-amiraux, amiraux divisionnaires, amiraux de flottille
<p>Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'entreprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chief executive officer, l'administrateur délégué ou délégué, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif - Président, administrateurs et membres du conseil d'administration - Commissaires du gouvernement <p>⚠ Y compris les membres suppléants</p>
<p>❓ Entreprise publique = entreprise dont plus de 50 % des actions sont détenues par un ou plusieurs pouvoirs publics</p> <p>❓ Entreprise publique ≠ entreprise dans laquelle les autorités locales participent</p>
<p>Administrateurs, administrateurs suppléants et membres du conseil d'administration ou titulaires d'une fonction équivalente auprès d'une organisation internationale</p>
<p>2) Membres de la famille de Personnes Politiquement Exposées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conjoint ou personne considérée comme équivalente au conjoint - Les enfants et les conjoints de ces enfants ou personnes considérées comme équivalentes au conjoint. - Parents
<p>3) Personnes connues comme des personnes étroitement associées à des Personnes Politiquement Exposées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs conjoints d'entités juridiques ou de constructions juridiques avec une PPE, ou qui sont connues pour avoir d'autres relations d'affaires étroites avec cette personne. - Les personnes physiques qui sont les seules bénéficiaires effectifs d'une entité juridique ou d'une construction juridique dont on sait qu'elle a été créée en fait aux fins d'une PPE.
<p>4) Personnes exerçant des fonctions publiques similaires</p> <p>La liste des fonctions publiques associées au statut de "personnes politiquement exposées" est une liste ouverte. Cela signifie que Baloise peut évaluer elle-même quelles fonctions publiques de premier plan sont comparables aux fonctions énumérées dans la loi LBC.</p> <p>Baloise considère les fonctions suivantes comme des fonctions publiques de premier plan:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bourgmestre d'une grande ville de plus de 150.000 habitants et à l'activité économique importante - Gouverneur de province
<p>5) Durée</p> <p>Le statut de PPE est accordé jusqu'à 12 mois après l'exercice du mandat.</p>